

nels: nourriture, articles médicaux et dentaires, vêtements et articles personnels, \$185,868,300.

M. GREEN: Les journaux annonçaient il y a environ deux mois que l'Armée se proposait de reprendre des milliers d'hommes en les faisant soigner en conséquence. J'ai alors pris pour acquis que l'on ferait subir une opération ou certains traitements nécessaires afin de faire passer les inaptes au service dans la catégorie où ils pourraient servir. A-t-on fait quelque progrès en ce sens?

L'hon. M. RALSTON: Il est difficile de fournir des chiffres sur les effectifs de l'Armée. Si ma mémoire est fidèle, on avait fait en sorte que si un engagé volontaire avait besoin de traitement, on l'enverrait à un des hôpitaux du ministère des Pensions et de la Santé nationale, à condition que la maladie fût grave. Mais, dans les cas moins graves, lorsqu'il s'agissait d'invalidité facile à guérir, le malade devait être tout de même incorporé et traité par les médecins de l'armée. Je ne puis fournir à mon honorable ami le nombre de ceux qui ont été admis dans l'armée mais je crois que ceux qui l'ont été, ont été reconnus dignes de l'être au jugement réfléchi des médecins militaires. J'apprends que, pour ce qui est du traitement dans les hôpitaux du ministère des Pensions et de la Santé nationale, quelques centaines peut-être de militaires, et surtout des cas exigeant une intervention chirurgicale, se sont prévalus des dispositions applicables à leur cas.

M. GREEN: Les hommes sont-ils incorporés avant d'être traités?

L'hon. M. RALSTON: Pas dans les cas graves. Ils sont dirigés sur les hôpitaux du ministère des Pensions et de la Santé nationale.

M. GREEN: Comment les incorpore-t-on ensuite?

L'hon. M. RALSTON: Ils sont versés aux armées.

M. GREEN: Leur fait-on signer la feuille d'enrôlement avant leur hospitalisation?

L'hon. M. RALSTON: Non. L'armée n'incorpore pas les hommes de cette catégorie. Ceux-ci s'engagent à subir l'opération ou à se soumettre au traitement qui s'impose puis reviennent ensuite se présenter au bureau de recrutement.

M. GREEN: N'est-ce pas là le vieux régime? Ce dont je parlais, c'est d'un nouveau plan qu'on a annoncé.

L'hon. M. RALSTON: Je ne sais à quoi mon honorable ami veut faire allusion.

M. GREEN: Le plan, dont on a annoncé la nouvelle en mars dernier, portait qu'on allait tout d'abord incorporer l'intéressé puis ensuite le mettre en traitement. Quant au plan dont parle le ministre, il est en vigueur depuis longtemps. D'après ce plan, un homme pouvait suivre volontairement un traitement et, une fois guéri, pouvait s'enrôler. Je désire savoir quelles mesures on a prises en vertu de ce plan.

M. le PRÉSIDENT: Je me demande si ces questions peuvent être posées sur le crédit concernant les approvisionnements et services du personnel, les vivres, et les articles médicaux et dentaires. C'est au comité d'en décider.

M. GREEN: Elles pourraient être posées au moment de l'étude des articles médicaux.

L'hon. M. RALSTON: J'ai dit, je crois, que les articles médicaux peuvent être discutés durant l'étude de ce crédit.

M. GREEN: Le ministre peut-il fournir des renseignements sur ce plan?

L'hon. M. RALSTON: Je regrette de ne pouvoir le faire. J'ai fait demander le renseignement. A ma connaissance, aucun changement ne permet d'enrôler un homme quand il est presque sûr que le traitement médical n'aura aucun bon résultat. J'admets que mon honorable ami me surprend quand il dit qu'un rapport daté de mars mentionne un tel changement. J'aurai le renseignement dans un instant.

M. GREEN: Je vous envoie la coupure.

M. GRAYDON: Je désire poser une question sur l'allocation de vêtement qui, j'imagine, tombe sous cet article. L'ordonnance générale n° 139 a été émise par l'armée et, en vertu de cette ordonnance, un certain nombre de personnes ont été appelées; plusieurs étaient des vétérans de la Grande Guerre. Ces hommes ont été versés dans le personnel administratif et d'instruction aux centres de formation préliminaire et autres au Canada. Quelques-uns d'entre eux ont été réformés pour une raison ou une autre. Dans les conditions normales, lorsqu'un soldat est réformé, il touche une allocation pour vêtement ou des vêtements d'une valeur représentant cette allocation. J'ai reçu plusieurs plaintes de la part de soldats démobilisés des centres d'instruction élémentaire qui ont été sujets à l'ordonnance générale n° 139, et je demande au ministre pourquoi une distinction est faite dans leur cas. Pourquoi ne sont-ils pas traités comme les autres lors de leur libération? Ces hommes ne reçoivent aucune allocation pour vêtement. Sous tous les autres rapports, ils reçoivent la